



Mairie de Saint-Cast Le Guildo
1 place de l'Hôtel de Ville
22 380 ST-CAST-LE GUILDO
Tél mairie. : 02 96 41 80 18
Tél mairie annexe. : 02 96 41 07 07
mairie@saintcastleguildo.fr

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2020 – 10h30

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CAST LE GUILDO légalement convoqué, s'est assemblé à la salle d'Armor – Bd de la Mer - conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Présents : Mme MICHEL Marie-Madeleine, M. VILT, Mme JEGU, M. VELLY, Mme MAKLES, M. LABBE, Mme QUENOUAULT, M. LEMOINE, Mme TROTEL, M. PORTE, Mme FROSTIN, M. PLESIER, Mme CELLARD DU SORDET, M. VILPASTEUR,
Mme SELMER, M. DELAMOTTE, Mme CHEVET, M. LEMAITRE, Mme BREGAINT, Mme ALLORY, Mme MICHEL Chantal, M. HAMON, M. PROD'HOMME

Absents excusés représentés : Mme ALLORY représentée par M. HAMON

Secrétaire de Séance : M. LABBE

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 23

Présents : 22 + 1 pouvoir

Votants : 23

Convocation adressée le 29/06/2020

ORGANISATION

AFFAIRE N° 1 : ELECTION DU MAIRE DU MAIRE

Sous la présidence de M. VILPASTEUR Jean-Marie, doyen de l'assemblée.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu;

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 3
- suffrages exprimés : 20
- majorité : 11

a obtenu :

– Mme MICHEL Marie-Madeleine - 20 voix – vingt voix

MME MICHEL MARIE-MADELEINE AYANT OBTENU LA MAJORITE ABSOLUE, A ETE PROCLAMEE MAIRE.

Sous la Présidence de Madame Marie-Madeleine MICHEL, Maire

AFFAIRE N° 2 : CREATION POSTE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE la création de 5 postes d'adjoints.

VOTE : 20 Voix POUR et 3 ABSTENTIONS

AFFAIRE N° 2 : ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 23

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 20

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

– Liste de Mme JEGU Valérie... : 20 voix – vingt voix

LES MEMBRES DE LA LISTE DE MME JEGU VALERIE AYANT OBTENU LA MAJORITE ABSOLUE, ONT ETE PROCLAMES ADJOINTS AU MAIRE :

- **MME JEGU VALERIE – 1^{ER} ADJOINT AU MAIRE**
- **M. VILT GERARD – 2^{EME} ADJOINT AU MAIRE**
- **MME MAKLES CHANTAL – 3^{EME} ADJOINT AU MAIRE**
- **M. VELLY GERMAIN – 4^{EME} ADJOINT AU MAIRE**
- **MME QUENOUAULT BARBARA – 5^{EME} ADJOINT AU MAIRE**

AFFAIRE N° 4 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6 ;

Le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, élections auxquelles il vient d'être procédé, il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local

- 1) L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2) Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3) L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4) L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6) L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7) Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Le Maire rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, le Maire précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Il est alors remis aux Conseillers Municipaux une copie de la Charte de l'élu local ainsi qu'une copie du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

AFFAIRE N° 6 : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du Conseil Municipal en date du 05/07/2020 a décidé de fixer à 5, le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration.

La liste des candidats a été présentée par Mme MAKLES :

- . Mme MAKLES Chantal
- . Mme CELLARD DU SORDET Véronique
- . Mme FROSTIN Sylvie
- . M. VILPASTEUR Jean-Marie
- . Mme QUENOUAULT Barbara

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

À déduire (*bulletins blancs*): 3

Nombre de suffrages exprimés : 20

ONT ETE PROCLAMES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- . **MME MAKLES CHANTAL**
- . **MME CELLARD DU SORDET VERONIQUE**
- . **MME FROSTIN SYLVIE**
- . **M. VILPASTEUR JEAN-MARIE**
- . **MME QUENOUAULT BARBARA**

AFFAIRE N° 5 : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles,

Il est rappelé à l'Assemblée que le Conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est présidé par le Maire. Le nombre des membres du CCAS est fixé par le Conseil municipal.

Leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 ni inférieur à 8. Il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de fixer à **10** le nombre des **membres du Conseil d'Administration du CCAS**, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

VOTE : 21 Voix POUR et 2 Abstentions